

PROJET DEVANT ETRE SOUMIS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES DIFFÉRENTS MEMBRES FONDATEURS

Convention constitutive du Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur « Université Montpellier Sud de France »

Exposé des motifs :

Les trois universités de Montpellier bénéficient d'un potentiel de recherche important et reconnu grâce à leurs équipes et laboratoires, qui érigent le site montpellierain à la sixième place des grands sites universitaires régionaux français.

Ces universités disposent également, adossée à ce potentiel de recherche, d'une offre de formation complète, de très grande qualité, qui couvre la quasi totalité des champs disciplinaires et qui assure une bonne insertion professionnelle de leurs étudiants. Toutefois, la multiplicité des établissements dans un périmètre géographique limité ne permet plus de répondre efficacement à une concurrence internationale forte en matière de recherche et d'enseignement supérieur.

La nécessité d'une collaboration étroite entre les établissements d'enseignement supérieur s'est traduite en 1994 par la création du Pôle Universitaire Européen de Montpellier et du Languedoc-Roussillon. Constitué sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) associant aux universités, les collectivités territoriales et d'autres partenaires tels qu'Agropolis, la Conférence des directeurs de grandes écoles, l'Institut universitaire de formation des maîtres, le Pôle s'est vu confier la mission de « promouvoir le site universitaire en lui donnant un rayonnement scientifique et culturel international, par une meilleure lisibilité de l'offre de formation, initiale et continue et du potentiel de recherche... » et « de gérer une politique commune de services aux étudiants, tout particulièrement aux étudiants et chercheurs étrangers ainsi qu'aux étudiants et chercheurs de Montpellier partant à l'étranger ». Sa prorogation a été décidée afin de gérer les crédits dédiés aux actions interuniversitaires de la période contractuelle 2007-2010.

Cette collaboration s'est poursuivie en 2004 dans le cadre de la « Conférence des Universités de Montpellier » (CUM) devenue en 2006 « Montpellier Universités », association régie par la loi de 1901. Les Présidents des trois universités de Montpellier ont ainsi décidé de franchir une nouvelle étape dans leur collaboration dans le but d'instituer une représentation commune des trois établissements auprès des partenaires institutionnels des universités.

Les Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) mis en place par la loi n° 2006450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche constituent désormais un cadre propice au renforcement de la collaboration des trois universités de Montpellier dans la perspective de leur fusion. L'article L. 3441 du code de la recherche définit ainsi les principales caractéristiques des PRES : « plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, y compris les centres hospitaliers universitaires ainsi que les centres de lutte contre le cancer, et dont au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, peuvent décider de regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens, notamment en matière de recherche, dans un pôle de recherche et d'enseignement supérieur afin de conduire ensemble des projets d'intérêt commun.

Ces établissements ou organismes peuvent être français ou européens. Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur sont créés par convention entre les établissements et organismes fondateurs. D'autres partenaires, en particulier des entreprises et des collectivités territoriales ou des associations, peuvent y être associés.

Ces pôles peuvent être dotés de la personnalité morale, notamment sous la forme d'un groupement d'intérêt public, d'un établissement public de coopération scientifique régi par la section 2 ou d'une fondation de coopération scientifique régie par la section 3 du présent chapitre ».

Rappelons que l'article L. 1235 du code de l'éducation détermine le rôle du service public de l'enseignement supérieur : « Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.

Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.

Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche... ».

Quant à l'article L. 1123 du code de la recherche, il affirme clairement que « la recherche constitue une des missions du service public de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions des articles L. 1233 à L. 1239 du code de l'éducation... ».

La loi n° 20071199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités attribue de nouvelles compétences aux établissements d'enseignement supérieur notamment pour renforcer leur attractivité sur le plan national

et international. En février 2008, la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a lancé un appel à projet, l'Opération Campus qui « vise à rénover et à redynamiser les campus existants grâce à un investissement massif et ciblé, pour créer de véritables lieux de vie, fédérer les grands campus de demain et accroître leur visibilité internationale. Il s'agit également de répondre aux situations immobilières les plus urgentes dans le cadre d'une réflexion globale permettant l'optimisation du patrimoine existant. La politique immobilière est pensée comme un facteur de l'attractivité des universités envers les étudiants, les enseignants, et les chercheurs français et étrangers ».

Les trois universités de Montpellier avec Montpellier Sup Agro ont répondu à cet appel à projet en déposant, en avril 2008, une note d'intention tendant à la création de l'Université Montpellier Sud de France. Ce projet affichait pour objectif « la naissance à Montpellier d'une grande université lisible, forte et ouverte » par la fusion des trois universités montpelliéraines.

Le comité de sélection, chargé d'examiner les différentes notes d'intention, a retenu le dossier « Université Montpellier Sud de France » le 28 mai. Un projet complet doit être déposé au Ministère pour le 3 novembre 2008. Ce dossier doit comporter, notamment, un engagement fort des universités de poursuivre leurs efforts en vue de leur fusion.

Pour ces raisons, les trois universités de Montpellier décident de créer un Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) selon les principes suivants :

Article 1 : Dénomination et forme juridique.

Le Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur prend le nom de « Université Montpellier Sud de France ». Il a le statut d'établissement public de coopération scientifique tel que prévu aux articles L. 3441 et L. 3444 du code de la recherche.

Article 2 : Membres.

En application des articles L. 3441 et L. 3444 du code de la recherche, le PRES est composé de deux catégories de membres : les membres fondateurs qui sont au nombre de trois : l'Université Montpellier 1, l'Université Montpellier 2 – Sciences et Techniques et l'Université Paul Valéry – Montpellier 3.

Des membres associés qui pourront adhérer au PRES après accord unanime des membres fondateurs. Ces membres associés pourront être d'autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, d'autres établissements publics à caractère administratif, des établissements publics à caractère industriel ou commercial, des organismes publics de recherche n'entrant pas dans les catégories précédentes, des entreprises, d'autres organismes de droit public ou de droit privé ainsi que des collectivités territoriales.

Peuvent également devenir membres associés des personnes morales de droit étranger entrant dans les catégories précédentes.

Article 3. Objectifs du PRES

Outre les missions dévolues aux établissements publics de coopération scientifique par l'article L. 3444 du code de la recherche, le PRES « Université Montpellier Sud de France » constitue une structure transitoire qui doit :

1. assurer une meilleure lisibilité et renforcer l'attractivité du site de Montpellier sur le plan national et international ;
2. préparer, entre les membres fondateurs, les conditions de la fusion des trois universités de Montpellier ;
3. assurer la gouvernance de « l'Opération Campus ».

Il devra ensuite, lorsque la fusion des trois universités de Montpellier sera réalisée, permettre d'organiser les relations avec les autres universités et établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de Montpellier et les organismes de recherche implantés dans la région.

Déclinaison des objectifs :

- 1.1. Signature sous l'appellation « Université Montpellier Sud de France » en première mention, conjointe avec celle des établissements et organismes, de la production scientifique réalisée en leur sein.
- 1.2. Création d'un collège doctoral unique chargé de coordonner l'action des écoles doctorales du site.
- 1.3. Délivrance du diplôme de doctorat de chaque établissement sous le label unique « Université Montpellier Sud de France ».
- 1.4. Coordonner les actions de communication visant à la lisibilité du site universitaire.
- 1.5. Coordonner les activités de relations internationales des différents établissements signataires.
- 1.6. Assurer la diffusion de la culture scientifique et technique.
- 1.7. Coordonner les activités de valorisation pouvant contribuer efficacement au développement économique et à l'attractivité de la région.

- 2.1. Coordonner l'activité des différentes directions et services universitaires dans la perspective de la fusion des universités.
- 2.2. Élaborer le Contrat Quadriennal unique et l'offre de formation commune pour la période 20112014.
- 2.3. Développer les services offerts aux étudiants par un rapprochement ou une mutualisation des structures existantes dans les différents établissements notamment dans les domaines culturels, sportifs et de la médecine préventive.
- 2.4. Mettre en place une politique commune en faveur des personnels des établissements notamment dans le domaine de la formation, de la médecine de prévention et de l'action culturelle, sociale et de loisir.
- 2.5. Développer une politique commune en faveur des personnes en situation de handicap.
- 2.6. Gérer la bibliothèque interuniversitaire.
- 2.7. Assurer la gestion et la valorisation du patrimoine universitaire historique.
- 3.1. Piloter le programme immobilier de « l'Opération Campus ».
- 3.2. Assurer le suivi d'opérations particulières du programme dans le cadre de « l'Opération Campus »

Article 4. Principes de gouvernance.

Les principes de gouvernance du PRES « Université Montpellier Sud de France » sont en conformité avec les dispositions des articles L. 3446 et L. 3447 du code de la recherche.

Le Conseil d'Administration.

Le Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur est administré par un Conseil d'Administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

Le Conseil d'Administration du PRES est composé selon les règles énoncées à l'article L. 3447 du code de la recherche.

- 5 membres pour chaque établissement fondateur, dont le Président de chaque université ;
- 3 personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres fondateurs ;
- 9 à 15 membres associés ;
- 1 à 3 représentants des Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;
- 1 à 3 représentants des Autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement
- 1 à 3 représentants des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

Les statuts du PRES préciseront la composition de ce Conseil d'administration qui sera soumise à l'approbation des différents Conseils d'Administration des membres fondateurs.

Les autres organes collégiaux

Le Pôle de recherche et d'enseignement supérieur se dote également des organes suivants :

- Un Comité d'orientation scientifique qui garantira notamment la participation des organismes de recherche afin de valoriser les pôles d'excellence mis en avant dans le cadre de l'Opération Campus.
- Un Comité de concertation associant les différentes catégories de personnels et les étudiants et qui aura pour missions de rendre des avis sur les points questions relatives à la fusion des trois universités.
- Un Comité de pilotage de la fusion qui sera chargé de préparer les conditions juridiques, administratives et financières de la fusion.
- Un Comité d'élaboration du Contrat quadriennal unique et de l'offre de formation commune.
- Un Comité de suivi de « l'Opération Campus » composé de représentants des trois universités et de Montpellier Sup Agro qui aura notamment pour missions le pilotage et le suivi de l'Opération Campus.

Le Président

Le président du PRES est élu par le conseil d'administration en son sein comme le prévoit l'article L. 3446 du code de la recherche ; il dirige l'établissement.

Les modalités d'élection et de durée du mandat du président du PRES seront définies dans les statuts qui seront soumis à l'approbation des différents Conseils d'Administration des membres fondateurs.

Évolution du PRES

Toute évolution statutaire du PRES nécessite, outre l'approbation du conseil d'administration du PRES, l'accord unanime des membres fondateurs.

Toute nouvelle compétence qu'elle soit transférée ou créée directement par le PRES, nécessite également l'accord unanime des membres fondateurs. Il en est de même pour l'organisation administrative du PRES.

Article 5. Moyens du PRES

Moyens humains

En application de l'article L3449 du code de la recherche, chaque membre fondateur désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'Etablissement Public de Coopération Scientifique.

Les membres associés pourront également, selon leurs règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, désigner des agents qui exerceront tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'EPCS

Dans tous les cas, ces agents demeurent en position d'activité dans leur établissement mais sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de l'EPCS, sous l'autorité du Président du PRES.

Les agents des trois universités exerçant leurs fonctions au Pôle universitaire Européen de Montpellier et du Languedoc-Roussillon ont vocation à poursuivre leurs fonctions au sein du PRES lorsque le GIP Pôle Universitaire aura été dissout.

Moyens matériels

Les locaux de l'Institut de Botanique ont vocation à héberger la présidence et les services du PRES.

Moyens financiers

En application de l'article L. 34410 du code de la recherche, les ressources du PRES proviennent notamment des contributions de toute nature apportées par les membres fondateurs ou associés, des subventions propres éventuelles, des subventions versées par l'Etat dans le cadre des contrats qui le lient avec les établissements membres, des ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche, des subventions des collectivités territoriales et du produit des dons et legs. Ces ressources ont vocation à être utilisées en accord avec les objectifs du PRES.

Article 6. Dispositions générales.

En application de l'article L. 3445 du code de la recherche, le présent projet de création doit être approuvé par les conseils d'administration des membres fondateurs.

Il sera procédé de même pour les statuts du Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur « Université Montpellier Sud de France » lorsqu'ils auront été élaborés.

La procédure d'élaboration des statuts associera étroitement les personnels et les étudiants au-delà des seuls étudiants de doctorat.

L'adoption des statuts du PRES rendra caduque cette convention constitutive.